



Dossier de régularisation et de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installations de distillation et de stockage d'alcools de bouche

à ANGEAC-CHAMPAGNE (16)

ANNEXES

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Jean-Manuel GERAL	DISTILLERIE RÉMY PIRON	jm.geral@distillerie-remy-piron.com	(+33) 545 837 386

Numéro de version	Établie par	Vérifié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	J.M GERAL	5 mai 2023

ENVIRONNEMENT XO SARL
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 – 61 Avenue Beaupréau
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 06 63 55 85 22
Mail : cedric.musset@e-xo.fr



ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

ANNEXE 2 : CERTIFICATION ISO 14 001

ANNEXE 3 : ANTÉRIORITÉS

ANNEXE 4 : RÉPONSE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS

ANNEXE 5 : ACTE DE PROPRIÉTÉ

ANNEXE 6 : DOCUMENTS FINANCIERS

ANNEXES DE L'ÉTUDE D'INCIDENCES

EI - Annexe 1 : URBANISME

EI - Annexe 2 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES PROTÉGÉES

EI - Annexe 3 : HYDROGÉOLOGIE ET GÉOLOGIE

EI - Annexe 4 : MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

EI - Annexe 5 : MESURES DE BRUITS

EI - Annexe 6 : AVIS DE REMISE EN ÉTAT

EI - Annexe 7 : ANALYSES DES EAUX PLUVIALES

EI - Annexe 8 : CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

EI - Annexe 9 : COURRIER DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT

EI - Annexe 10 : ANALYSES DES EFFLUENTS TRAITÉS

EI - Annexe 11 : CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE

EI - Annexe 12 : ÉCOULEMENTS ACCIDENTELS VERS LA PARCELLE VOISINE

EI - Annexe 13 : CARACTÉRISTIQUES DE LA TAR

EI - Annexe 14 : RÉSULTATS DES ANALYSES DE LA TAR

EI - Annexe 15 : RECOLLEMENT AU PRESCRIPTION DE L'ARRÊTÉ DU 14/12/2013 (pour la TAR)

ANNEXES DE L'ÉTUDE DE DANGERS

EDD - Annexe 1. ACCIDENTOLOGIE

EDD - Annexe 2. ÉTUDE Foudre

EDD - Annexe 3. MÉTHODE D'ANALYSE — DONNÉES SUR LES CAUSES

EDD - Annexe 4. MÉTHODOLOGIE FLUX THERMIQUE

EDD - Annexe 5. MODÉLISATIONS FLUMILOG

EDD - Annexe 6. ÉVALUATION DES BARRIÈRES DE SÉCURITÉ

EDD - Annexe 7. MAINTENANCE

EDD - Annexe 8. PLAN DES POTENTIELS DE DANGER

EDD - Annexe 9. ATTESTATIONS DE FORMATION

EDD - Annexe 10. MESSAGE DU SDIS

PLANS

PLAN DE SITUATION

RAYON D'AFFICHAGE

PLANS

ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

**La liste des pièces à joindre est issue du CERFA
n° 15964*02**

ANNEXE 2 : CERTIFICATION ISO 14 001



CERTIFICAT N° 470117

Apave Certification certifie que le système de management mis en place par:
Apave Certification certifies that the management system implemented by:

DISTILLERIE RÉMY PIRON

Sur le site suivant:
On the following location:

403 rue des Distilleries 16130 ANGEAC-CHAMPAGNE

Pour les activités suivantes:
For the following activities:

**VINIFICATION, DISTILLATION ET VIEILLISSEMENT D'ALCOOL.
*VINIFICATION, DISTILLATION AND ALCOHOL AGEING***

A été évalué conforme aux exigences requises par:
Has been assessed to meet the requirements of:

ISO 14001 : 2015

Ce certificat est valable à compter du:
This certificate is valid from:

18/08/2020

Jusqu'au:
Until:

17/08/2023

Directeur d'Apave Certification
Director of Apave Certification

Patrice Labrousse



ACCREDITATION
N°4-0552
PORTEE DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR
SUR WWW.COFRAC.FR



ANNEXE 3 : ANTÉRIORITÉS

Table des matières

01 - 1998 12 15 Déclaration existence chais et distillerie Distillerie Rémy Piron	2
02 - 1998 12 15 Déclaration existence chais edv SCEA des Reigniers	5
03 - 1998 12 15 Déclaration existence chais edv GIE de stockage des Reigniers	9
04 - 2009 04 08 - AP 2009	12
05 - 2010 06 11 - Courrier RP à DREAL	35
06 - 2010 05 27 - CR SDIS 2010	36
07 - 2012 06 28 Liste logements distillerie pour DREAL	38
08 - 2012 05 30 DREAL Compte rendu visite du 23 04 2012	40
09 - 2012 06 28 Réponse courrier DREAL du 30 05 2012	42
10 - 2012 06 28 JD Plan de situation DRP B 128346b	43
11 - 2013 10 10 - AP 2013	44
12 - 2013 11 05 Courrier Préfecture - Régime de l'Enregistrement	69
13 - 2016 29 02 - AP 2016	70
14 - 2016 05 23 Déclaration antériorité chais edv SCEA des Reigniers	85
15 - 2016 05 30 Déclaration antériorité chais edv Die Rémy Piron	91
16 - 2017 09 26 Réponse bénéfiques des droits acquis	96
17 - 2018 385 Ubd16 86 ENV16-Irrecevabilité	97
18 - 2021 04 22 - Porter à connaissance consommation d'eau	101
19 - 2021 07 30 - Preuve de dépôt déclaration TAR - 2	102
20 - 2021 08 10 - Messagerie GE16 Emploi - Fwd_ Modification d'une installation en ligne	110
21 - 2022 02 01 - Rapport de l'inspection des installations classées à la suite de la visite du 23 12 2021	111
1 Rapport de l'inspection des installations classées	111
2 Rapport de l'inspection des installations classées	112
3 Rapport de l'Inspection des installations classées	113
22 - 2022 02 01 - Lettre de suite de la DREAL	123
23 - 2022 02 23 - AP mise en demeure	125
24 - 2022 07 11 - Déclaration vin - Déclaration 2	127
25 - 2022 07 11 - Déclaration vin récépissé 2	133

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

déposé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du règlement sanitaire départemental (R.S.D.)

*LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

certifie avoir reçu de **S.A.R.L. D'EXPL. DIES PIRON Rémy**

la déclaration d'existence des installations exploitées sur la commune de **ANGEAC CHAMPAGNE** au lieu-dit « Les reigniers » dont les caractéristiques figurent en annexe.

Les activités sont régies de la façon suivante :

↳ *en ce qui concerne les installations classées pour la protection de l'environnement :*

**n° 2250 – Distillerie soumise à autorisation
(arrêté préfectoral du 31/12/1976)**

↳ *en ce qui concerne les installations non classées régies par le R.S.D. :*

- Chai de vieillissement

Les activités devront respecter les prescriptions générales qui vous ont été adressées préalablement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'existence doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement ou toute cessation définitive d'activité doit être signalé au Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'expert des installations classées, officier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Angoulême, le 15 Décembre 1998

P/ Le Préfet

Jean Pierre FEDELICH

ANNEXE A L'ACCUSE DE RECEPTION

SARL D'EXPL. DIES PIRON REMY
REIGNERS 16 130 ANGEAC CHAMPAGNE

16130 - ANGEAC CHAMPAGNE (16 012)

(*) NC = Chais ou distilleries non classés // D = Chais ou distilleries à déclaration // A = Distilleries à autorisation

Liste des chais non classés:

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
LES REIGNIERS	C 385	480,00	NC

Liste des distilleries :

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Nb alambics</i>	<i>Capacité des alambics (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
LES REIGNIERS	C 385	10	250,00	A

Identité de l'exploitant

N° dossier

--	--	--	--	--

Nom ou Raison sociale SARL REAY PIROU
 Prénom Forme juridique SARL
 Rue ou lieu-dit Rue ou lieu-dit ls Reizquier
 Localité Localité ANCEAE-CHAMPAGNE
 Code postal [][][][][] Tél. Code postal 16130 Tél. 45837386
 Votre code BNIC [][][][][] Nom du responsable Luella BARBERA
 Votre N° CVI [][][][][][][][][][] Qualité propriétaire
 (pour les viticulteurs uniquement)

Chai(s) de vieillissement

Emplacement et activité du (ou des) chai (s) de vieillissement

Chai de Stockage Eau Nouvelle

Cadre réservé au BNIC

Commune ANCEAE CHAMPAGNE Code [][][][][]
 Lieu-dit ls Reizquier
 Référence cadastrale N° parcelle (s) 385
 Dimensions du chai (en mètres) L [][] I [][] H (1) [][]
 Capacité maximale stockable (de l'ordre de : L x l x H x 2 = x hl) 1440 hl

• Votre chai est-il contigu à des bâtiments :

vous appartenant (2) oui non appartenant à des tiers oui non

si oui :

. à une distillerie

si oui :

. à une distillerie . à une maison d'habitation . à une maison d'habitation

Cadre réservé au BNIC

Commune ANCEAE-CHAMPAGNE Code [][][][][]
 Lieu-dit ls Reizquier
 Référence cadastrale N° parcelle (s) 385
 Dimensions du chai (en mètres) L [][] I [][] H (1) [][]
 Capacité maximale stockable (de l'ordre de : L x l x H x 2 = x hl) 576 hl

• Votre chai est-il contigu à des bâtiments :

vous appartenant (2) oui non appartenant à des tiers oui non

si oui :

. à une distillerie

si oui :

. à une distillerie . à une maison d'habitation . à une maison d'habitation

(1) H = hauteur sous ferme



(2) ou que vous exploitez

chai n° 1

chai n° 2

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

N° 3224

déposé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du règlement sanitaire départemental (R.S.D.)

*LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

certifie avoir reçu de **S.C.E.A DES REIGNIERS**

la déclaration d'existence des installations exploitées sur la commune de **ANGEAC-CHAMPAGNE**

au lieu-dit « Les reighniers »

dont les caractéristiques figurent en annexe.

L'activité est régie de la façon suivante :

↳ *En ce qui concerne les installations non classées régies par le R.S.D. :*

- Chai de vieillissement

L'activité devra respecter les prescriptions générales qui vous ont été adressées préalablement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'existence doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement ou toute cessation définitive d'activité doit être signalé au Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'expert des installations classées, officier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Angoulême, le 15 Décembre 1998

P/ Le Préfet,

Jean Pierre FEDELICH

ANNEXE A L'ACCUSE DE RECEPTION

S.C.E.A. DES REIGNIERS
16 130 ANGEAC CHAMPAGNE

16130 - ANGEAC CHAMPAGNE (16 012)

(*) NC = Chais ou distilleries non classés // D = Chais ou distilleries à déclaration // A = Distilleries à autorisation

Liste des chais non classés:

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
LES REIGNIERS	C 386	720,00	NC
LES REIGNIERS	C 386	960,00	NC

**A N N E X E aux arrêtés préfectoraux
du 31 décembre 1996 (Charente)
et du 11 mars 1997 (Charente-Maritime)**

**Prescriptions techniques applicables
aux chais de vieillissement existants non classés d'une
capacité maximale stockable
inférieure ou égale à 2 000 hl**

Les chais de vieillissement dont la capacité est inférieure à 2.000 hl devront comporter au minimum les équipements suivants :

- 1 interrupteur général d'électricité (hors circuit de sécurité),
 - 1 extincteur d'une puissance extinctrice minimale de 144 b périodiquement contrôlé,
- Par ailleurs, il est interdit d'utiliser des baladeuses à incandescence. Il doit être fait usage de lampes dites baladeuses à fluorescence, sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 44 avec protection mécanique.

Les exploitants des chais existants devront adresser une déclaration d'existence de leur installation au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales avant le 31 décembre 1997, et en envoyer copie au Bureau National Interprofessionnel du Cognac.



Bureau National Interprofessionnel du Cognac

Liste des chais et distilleries

<i>Code BNIC</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>
43760	S.C.E.A. DES REIGNIERS	16130 ANGEAC CHAMPAGNE

Liste des chais

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Réf cadastrale</i>	<i>Haut</i>	<i>Long</i>	<i>Larg</i>	<i>Cap maximale</i>
ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS	C 386	5	16	6	960
ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS	C 386	5	12	6	720

Liste des distilleries

Néant

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement

ACCUSE DE RECEPTION DE DECLARATION D'EXISTENCE

N° 3225

déposé conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 31 décembre 1996 pris en application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du règlement sanitaire départemental (R.S.D.)

*LE PREFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

certifie avoir reçu de **G.I.E. STOCKAGE DES REIGNIERS**

la déclaration d'existence des installations exploitées sur la commune de **ANGEAC-CHAMPAGNE**

aux lieux-dits « Le puits d'Angeac » et « Les reigriers »
dont les caractéristiques figurent en annexe.

L'activité est régie de la façon suivante :

↳ *en ce qui concerne les installations non classées régies par le R.S.D. :*

- Chai de vieillissement

L'activité devra respecter les prescriptions générales qui vous ont été adressées préalablement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'existence doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement ou toute cessation définitive d'activité doit être signalé au Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'expert des installations classées, officier du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Angoulême, le 15 Décembre 1998

P/ Le Préfet,

Jean Pierre FEDELICH

ANNEXE A L'ACCUSE DE RECEPTION

G.I.E. STOCKAGE DES REIGNIERS
16 130 ANGEAC CHAMPAGNE

16130 - ANGEAC CHAMPAGNE (16 012)

(*) NC = Chais ou distilleries non classés // D = Chais ou distilleries à déclaration // A = Distilleries à autorisation

Liste des chais non classés:

<i>Lieu dit</i>	<i>Référence cadastrale</i>	<i>Capacité maximale de stockage (en hl)</i>	<i>Régime (*) administratif</i>
LE PUIITS D'ANGEAC	C 521	900,00	NC
LES REIGNIERS	B 447	1 800,00	NC
LES REIGNIERS	B 447	1 200,00	NC
LES REIGNIERS	B 447	1 200,00	NC
LES REIGNIERS	B 447	1 000,00	NC



Bureau National Interprofessionnel du Cognac

Liste des chais et distilleries

<i>Code BNIC</i>	<i>Nom</i>	<i>Adresse</i>	
00734	G.I.E. STOCKAGE DES REIGNIERS	16130	ANGEAC CHAMPAGNE

Liste des chais

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Réf cadastrale</i>	<i>Haut</i>	<i>Long</i>	<i>Larg</i>	<i>Cap maximale</i>
ANGEAC CHAMPAGNE	LE PUIITS D'ANGEAC	C 521	5	15	6	900
ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS	B 447	5	20	5	1000
ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS	B 447	5	20	6	1200
ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS	B 447	5	20	6	1200
ANGEAC CHAMPAGNE	LES REIGNIERS	B 447	5	20	9	1800

Liste des distilleries

Néant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Marie-Christine CURVALLE

Tél : 05 45 97 62 42

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : marie-christine.curvalle@charente.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à la SAS Distilleries REMY PIRON pour l'exploitation d'une distillerie d'alcool de bouche sise 403 rue des Distilleries sur la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE.

Le préfet de la Charente,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le récépissé de déclaration d'existence en date du 15 décembre 1998 antérieurement délivré à la SAS Distilleries REMY PIRON pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE ;

Vu le dossier de mise à jour en date du 13 juin 2008 de la SAS Distilleries REMY PIRON dont le siège social est situé à ANGEAC-CHAMPAGNE concernant une installation de distillation sur le territoire de la commune de ANGEAC-CHAMPAGNE au 403 rue des Distilleries ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 août 2008 ;

Vu l'avis en date du 18 février 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des installations de stockage d'alcool de bouche et ce afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS Distilleries REMY PIRON dont le siège social est situé 403 rue des Distilleries à ANGEAC-CHAMPAGNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE, au 403 rue des Distilleries, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2250 - 1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. La capacité de production exprimée en alcool absolu étant supérieure à 500 l/j	Capacité maximale de production : 7500 l/j	A
2255 - 3	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs. Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieur ou égale à 50 m ³ , mais inférieure à 500 m ³	Capacité maximale de stockage : 381 m ³	D
2251- 2	Vins (préparation, conditionnement de) La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an et inférieure à 20000 hl/an	Capacité maximale de production : 9115 hl/an	D

(1) : A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 3 - SITUATION ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations de distillation d'alcool de bouche autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Distillerie :

Désignation de la distillerie	Type de combustible	Caractéristique de la distillerie
distillerie	Gaz naturel	12 alambics de 25 hl de charge

Stockage d'alcool

Stockage d'alcool	Type et caractéristiques du stockage	Surface en m2	Capacité maximale de stockage
Chai de distillation A	Cuves inox	120 m2	126 m3
Chai de distillation extérieur	Cuves inox		34 m3
Chai de distillation B	Cuves inox et tonneaux	55 m2	53 m3
Chai C	Barriques	96 m2	96 m3
Chai D	Barriques	72 m2	72 m3

On entend par chai de distillation, le chai attenant à la distillerie destiné à ne recevoir que les eaux-de-vie nouvellement distillées.

Stockage des vins

Le stockage des vins comprend différent type de cuves d'une capacité totale de 9 115 hl.

ARTICLE 4 - DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté et de ses annexes, on entend par :

Alcool de bouche: Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

Distillerie : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics, ...).

Brouillis : Distillat issu de la distillation du vin (première chauffe) ayant un titre alcoométrique volumique inférieur à 40%.

Flegme (Tête, queue, seconde,...) : Distillat de début et de fin de distillation, non retenu comme produits finis (Eaux-de-vie de Cognac, ...).

Capacité de production : Quantité d'alcool de bouche produite exprimée en litre d'alcool pur par jour. Seule la quantité de produit fini (Eaux-de-vie de Cognac....) est à comptabiliser.

Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

Capacité Maximale de Stockage (CMS) : Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

Chai de distillation : stockages attenants à une distillerie où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage ne peut excéder 200 m3 et sa surface 200 m2.

Vinasses : résidus de la distillation des vins, brouillis, ...

Stockage extérieur : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés.

ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

6-1 Prélèvements d'eau

Les prélèvements d'eau sont réalisés dans les conditions suivantes :

ORIGINE	DEBIT MAXIMAL INSTANTANE	DEBIT MAXIMAL JOURNALIER (3)	DEBIT MAXIMAL ANNUEL
Réseau public d'adduction d'eau potable	/	/	1390 m ³
Forage : profondeur 30 m Niveau d'eau 4 m	60 m ³ /h	/	1500 m ³

6-2 Elimination des vinasses

Les vinasses sont éliminées :

- Dans des installations spécialisées autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement
- Par épandage en respectant les dispositions du titre 8 de l'annexe au présent arrêté

En dehors des filières d'élimination ci-dessus, le rejet direct ou indirect de vinasses dans le milieu naturel est interdit.

La capacité de stockage des vinasses, y compris éventuellement les eaux résiduaires, est adaptée au moyen d'élimination mis en œuvre.

En cas d'épandage des vinasses, les parcelles autorisées sont celles définies dans le dossier d'épandage.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9

Le Secrétaire général de la Préfecture de la CHARENTE, le sous-préfet de COGNAC, le maire d'ANGEAC-CHAMPAGNE, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME 8 AVR. 2009
P/Le Préfet,
Le secrétaire général,



Yves SEGUY

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR L'EXPLOITATION D'UNE
DISTILLERIE**

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit être instruit sur les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 1.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.2.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**CHAPITRE 1.3 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE
L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ou de déclaration d'existence,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé durant la campagne de distillation une fois par semaine et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau susceptible d'être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Dans le cas de forage, toutes dispositions sont prises au niveau du forage en nappe pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. La réalisation de tout nouveau forage en nappe et la mise hors service du forage précédent est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite pour les distilleries ayant une capacité totale d'alambics au débordement supérieure à 10 m³. Toutefois, cette disposition n'est pas obligatoire lorsque que l'eau est utilisée pour un usage autre qu'uniquement une récupération thermique, dans ce cas l'exploitant doit justifier de cette dérogation.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 3.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux sanitaires
- Eaux pluviales
- Eaux autres que les eaux sanitaires et les eaux pluviales

ARTICLE 3.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 3.3.3. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.3.5. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées	Normes de référence (ou équivalente)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	NF T 90 008
DCO	300 mg/l	NF T 90 101
MES	100 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF T 90 114

ARTICLE 3.3.6. VALEURS LIMITEES D'EMISSION DES EAUX AUTRES

Les eaux, autres que les eaux pluviales et les eaux sanitaires telles que les eaux de lavage, de rinçage (alambics, sols, cuves à vin ...) ... etc. peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel, via les réseaux d'eaux pluviales, que si elles respectent les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus.

Si ces eaux ne respectent pas les valeurs maximales fixées au point 3.3.5 ci-dessus, elles ne peuvent pas être rejetées directement ou indirectement dans le milieu naturel. Elles doivent être recueillies, stockées et éliminées conformément aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté relatif aux déchets.

TITRE 4 - DECHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 4.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 4.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 4.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 5.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 5.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 5.4. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'exploitant s'assure du respect de ces dispositions par des mesures réalisées tous les 5 ans.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées à l'exception du matériel nécessaire à l'exploitation, pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 6.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article 6.2.1.2. Personnel

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte ou de proximité, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés, dans l'installation. Le temps d'intervention de la personne chargée de la surveillance est compatible avec la mise en sécurité des installations.

Article 6.2.1.3. Caractéristiques des voies d'accès

Les installations sont accessibles aux engins de secours par des voies dont les caractéristiques préconisées sont les suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge de 16 t au total.

ARTICLE 6.2.2. REGLES D'IMPLANTATION – DISTANCES D'ISOLEMENT

Article 6.2.2.1. Distances d'isolement à respecter

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 m des bâtiments habités ou occupés par des tiers. Cette distance est de 20 m dans le cas d'un établissement recevant du public (ERP) à l'exclusion des ERP de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

A l'exception des chais de distillation, la distance entre la distillerie et une installation de stockage est au minimum de :

- 6 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est inférieure ou égale à 500 m²
- 15 m pour une installation de stockage dont la surface au sol est supérieure à 500 m².

Article 6.2.2.2. Cas des distances d'isolement non respectées

Dans le cas où les installations de distillation ne respectent pas les distances d'isolement ci-dessus, l'exploitant fait réaliser une étude de dangers telle que prévue au paragraphe 5 de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Dans le cas où cette étude révèle des risques pour les tiers ou des effets domino entre les installations, l'exploitant propose des mesures de protection avec un échéancier de réalisation.

L'étude de dangers et, le cas échéant, les propositions de travaux et d'échéancier sont transmises au Préfet.

Article 6.2.2.3. Cas particuliers

Local distillateur

Le local de vie du distillateur est séparé de la distillerie et/ou des installations de stockage par une porte EI 30 (coupe-feu ½ heure) et dotée de seuil ou de caniveau évitant tout écoulement d'alcool. Le local possède une issue vers l'extérieur.

Communication entre la distillerie et le chai de distillation

Les portes situées entre la distillerie et le chai de distillation sont EI 60 (coupe-feu une heure) et équipées d'un système de fermeture automatique dans l'un des deux bâtiments.

De plus, ces portes sont équipées de seuil ou de caniveau ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non entre la distillerie et le chai de distillation.

ARTICLE 6.2.3. STOCKAGES PARTICULIERS

Stockage d'alcool

Il est interdit de stocker des alcools de bouche dans la distillerie en dehors de ceux en cours de distillation.

Stockage de vin

Pour les stockages supérieurs à 2 000 m³ ou en cas de risque pour les tiers ou de pollution des eaux superficielles, les cuves de stockage de vin sont associées à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Stockage des flegmes

Lorsque les stockages de flegmes sont situés dans le même local que les foyers des alambics, les flegmes sont stockés dans des cuves conçues de telle manière qu'il ne puisse pas s'y produire une accumulation de gaz notamment en cas d'utilisation de gaz de pétrole liquéfié.

ARTICLE 6.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique, mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981, est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux à basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » présente un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas, les appareils d'éclairage ne sont fixés directement sur des matériaux inflammables.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs,...) sont tolérés à l'intérieur des installations de la distillerie sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de la distillerie, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. Les vérifications portent sur l'ensemble des prescriptions du point 6.2.4 ci-dessus et sont effectuées conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Chaque zone de chargement/déchargement des alcools doit pouvoir être reliée électriquement au circuit général de terre.

ARTICLE 6.2.5. ZONES A ATMOSPHERE EXPLOSIBLE

Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant tient à jour, sous sa responsabilité, le recensement des parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'établissement.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risques d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique, mis en service à partir du 1er janvier 1981, est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Il est affiché aux entrées des chais présentant des risques d'explosion, notamment ceux avec des cuves inox, la mention « risque d'explosion en cas d'incendie ».

ARTICLE 6.2.6. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Alimentation en combustible

"Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé.

De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide. Cet organe parfaitement signalé est situé à proximité du brûleur, il est maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

De plus, dans le cas de distilleries alimentées en combustibles gazeux et fonctionnant par période sans la surveillance d'une personne telle que prévue au 6-2-1-2 ci-dessus, la coupure de l'alimentation de gaz de la distillerie est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et à un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.